



PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société EUROFLACO

Commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 autorisant la Société EUROFLACO, dont le siège social est situé , à exploiter les installations de son établissement sis Avenue de TAVAUX à 21800 Chevigny-Saint-Sauveur,
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 5 juillet 2010
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 6.1 (plan d'entretien préventif, procédures), 6.2 (traitement régulier dont l'efficacité est démontré), 8 (procédures formalisées sur le nettoyage et la désinfection), 9 (procédure en cas de prolifération de légionnelles), 11 (carnet de suivi), 13 (contrôle par un organisme agréé), 16 (eau), 16-8 (surveillance de la pollution rejetée) de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 sus-visé
- CONSIDERANT que le risque de contamination de la population environnante par des légionnelles n'est pas maîtrisé,
- CONSIDERANT l'absence de réaction de l'exploitant lorsque les analyses des légionnelles ont des teneurs en unités formant colonies supérieures aux seuils qui nécessitent des actions de sa part,
- CONSIDERANT que l'article L.514.1 du code de l'environnement stipule que, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation par l'exploitant des conditions imposées à son installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Côte d'Or,

ARRÈTE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société EUROFLACO, dont le siège social est situé Avenue de TAVAUX – 21800 Chevigny-Saint-Sauveur, est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter les exigences des articles 6.1, 6.2, 8, 9, 11, 13, 16, 16-8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.

Les mesures nécessaires au respect de ces exigences seront réalisées dans un délai de trois mois sous les réserves suivantes:

- Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation visées à l'alinéa a) de l'article 6.1 sus cité seront mis en place dans un délai de 1 mois
- les procédures adaptées à l'exploitation de l'installation visées à l'alinéa e) de l'article 6.1 sus cité seront rédigées dans un délai de 15 jours

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas 21 000 Dijon -. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 -

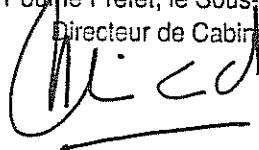
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Chevigny-Saint-Sauveur, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le directeur de la Société EUROFLACO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de Chevigny-Saint-Sauveur,
- . M. le Directeur de la Société EUROFLACO.

FAIT à DIJON, le 26 JUIL. 2010

Le PRÉFET,

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Alexander GRIMAUD